



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-  
28 du Code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée n°1  
du PLU d'Arrens-Marsous (Hautes-Pyrénées)**

n° Saisine : 2021-9657  
n°MRAe : 2021DKO200

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- relative à la modification simplifiée n°1 du PLU d'Arrens-Marsous (Hautes-Pyrénées) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 29 juillet 2021 ;
- n°2021-9657 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2021 et sa réponse en date du 4 août 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 30 juillet 2021 ;

**Considérant** que la commune d'Arrens-Marsous engage une modification simplifiée n°1 de son PLU (superficie communale de 100,6 km<sup>2</sup>, 714 habitants en 2017 - source INSEE 2017), pour modifier les articles de la zone agricole A et de la zone naturelle N dans le règlement écrit afin de réécrire la règle sur l'aspect des constructions à destination agricole en zone A afin de l'adapter aux contraintes techniques et financières de ce type de construction et intégrer cette règle en zone N, afin d'harmoniser les dispositions sur les constructions agricoles en zone A et N, selon les dispositions suivantes ;

- modification mineure de l'article 11 de la zone agricole du règlement écrit ;
- modification de l'article 11 de la zone naturelle du règlement écrit en intégrant des dispositions spécifiques de la zone agricole aux constructions à destination agricole en zone naturelle ;

**Considérant** que l'objet de la modification simplifiée n°1 ne présente pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement, du fait de sa nature, ne donnant pas lieu à de nouveaux aménagements ou constructions et n'augmentant pas la constructibilité au regard du PLU actuel ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Arrens-Marsous n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Arrens-Marsous, objet de la demande n°2021-9657, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 22 septembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



Thierry Galibert,  
membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*